



Fisheries and Oceans Pêches et Océans
Canada Canada

Gestion du matériel - Bureau d'Ottawa
Bureau 9W088, 9^e étage
200, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Notre dossier FP802-140031

13 juin 2014

Objet : **DEMANDE DE PROPOSITION POUR OFFRE À COMMANDE No. FP802-140031 POUR SERVICES D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT EN MILIEU MARIN**

Cher Monsieur / Madame

Le ministère des Pêches et des Océans a un besoin d'établir une (1) offre à commande dont l'intention est d'identifier un détenteur d'offre à commande pour chacune des 10 régions suivantes (voir plus des détails dans l'annexe B-6 - Répartition Des Territoires En Fonction Des Offres À Commande En Cas De Déversements D'hydrocarbures): Montréal, Sorel, Trois-Rivières, Québec, Saguenay, Rimouski / Ste-Flavie, Baie-Comeau, Sept-Îles, Gaspé, Iles de la Madeleine.

Les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin seront à effectuer conformément à l'**Énoncé des travaux** ci-joint en **Annexe «C»**. L'offre à commandes sera en vigueur à compter de la date de signature du contrat jusqu'au **31 août, 2017**, tel que détaillé dans l'Énoncé des travaux.

Options pour prolonger l'offre à commande:

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commande jusqu'à une (1) période additionnelle d'un (1) an selon les mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la longue période prolongée de l'offre à commande, il soit payé conformément aux dispositions applicables établies dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration d'offre à commande. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification d'offre à commande.

Si vous êtes intéressé à entreprendre ce projet, nous vous demandons de présenter une proposition électronique en indiquant clairement dans le titre du **courriel** « **SOUMISSION FP802-140031** » avec le titre du travail, le nom et l'adresse de votre entreprise, à l'adresse **courriel** suivante :

patricio.comas@dfo-mpo.gc.ca

Les soumissions doivent être reçues à l'adresse mentionnée ci-haut **au plus tard à 11 h, heure locale d'Ottawa, le 29 juillet 2014. Le promoteur est responsable de livrer sa proposition avant la date limite de réception des soumissions. Les propositions reçues après 11 h ne seront pas acceptées et seront renvoyées au soumissionnaire sans avoir été ouvertes.**

Les propositions présentées par **télécopieur ou par courrier** ne seront **pas** acceptées.

Si vous êtes choisi, votre entreprise devra conclure un marché incluant les conditions générales ci-jointes, à l'annexe A.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

Si votre proposition a une valeur de 200 000 \$ ou plus (taxes applicables incluses) et que votre organisation emploie 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel ou plus, les exigences contenues dans l'annexe I concernant le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi pourraient s'appliquer. Veuillez consulter l'annexe I.

Propositions en réponse à cette demande pour l'offre à commande seront composés de trois (3) attachements (sections) a votre courriel comme suit :

a) CONTENU: VOLUME 1 - PROPOSITIONS TECHNIQUE (OBLIGATOIRE) - une (1) copie électronique.

b) CONTENU: VOLUME 2 - PROPOSITIONS FINANCIÈRE (OBLIGATOIRE) - une (1) copie électronique.

c) CONTENU: VOLUME 3 - ATTESTATIONS (JOINT A L'ANNEXE C-1) (OBLIGATOIRE) - une (1) copie électronique

Votre proposition est requise de façon suffisamment détaillée pour constituer la base d'un accord contractuel et doit porter sur les éléments énumérés ci-dessous.

Volume I: Proposition technique (sans référence au prix)

Votre proposition doit constituer la base d'une entente contractuelle et devrait satisfaire à toutes les exigences exposées dans l'énoncé de travail de manière suffisamment détaillée pour permettre une évaluation fondée sur les critères d'évaluation préétablis, notamment :

1. Une indication de la compréhension du besoin et des objectifs du projet;
2. Une description historique de l'entreprise et les années d'expérience dans la fourniture de services dans la gestion de sites contaminés et d'experts-conseils;
3. Une indication de projets antérieurs de nature semblable complétés avec succès par l'entreprise, de l'information technique, incluant une liste et une description de ces projets avec des dates de début et de fin et pour qui le travail a été effectué;

4. Une déclaration du nom sous lequel l'entreprise est légalement constituée et une déclaration de la propriété canadienne ou étrangère de l'entreprise, le cas échéant, et;

5. Certifications jointe en annexe « C- 1 » datées et signées.

REMARQUE : AUCUNE INFORMATION SUR LE PRIX NE DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1

Volume II : ANNEXE B-1 - PROPOSITION DE COÛTS

Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer une copie de l'annexe B-1 dans l'attachement 2.

1. Une répartition des coûts proposés dans l'annexe B-1 – Conditions de paiement, y compris une répartition des services professionnels et des coûts connexes, qui indique les tarifs quotidiens (incluant les frais généraux et le bénéfice).

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation joints à l'annexe D.

Remarque : Seule l'information sur les coûts doit être fournie dans l'enveloppe 2. Toute l'information technique soutenant la proposition devrait être incluse dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 sera ouverte uniquement après que l'évaluation technique soit terminée et seulement si la proposition respecte les critères obligatoires et obtient au moins la note minimale pour le mérite technique pour être prise en considération pour l'élément du coût.

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LA DOCUMENTATION CI-DESSUS - MENTIONNÉES OU QUI S'ÉCARTENT DES FORMATS DES COÛTS PRESCRITS SERONT CONSIDÉRÉES COMME INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET SERONT REJETÉES DANS LEUR INTÉGRALITÉ.

Si des informations additionnelles sont nécessaires, vous êtes priés de communiquer avec Patricio Comas, Gestionnaire, Services du matériel et des acquisitions par courriel à patricio.comas@dfo-mpo.gc.ca

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT CETTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES PAR COURRIEL, AU PLUS TARD LE 18 JUILLET, 2014 11H00 (HEURE D'OTTAWA) À L'AUTORITÉ DE CONTRAT. LE MINISTÈRE SERA INCAPABLE DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS SOUMISES APRÈS CETTE DATE.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la moins-disante ni aucune des propositions qui seront présentées.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Patricio Comas
Gestionnaire,
Services du matériel et des acquisitions

Joindre

ANNEXES

DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES - Offre à commande pour services d'intervention en cas de déversement en milieu marin

- 1 . Lettre d'invitation
2. Annexe 1 Clauses résultant du contrat
3. Annexe A Conditions générales
4. Annexe B Modalités de paiement
5. Annexe B-2 tarification pour le personnel et frais d'administration
6. Annexe B-3 tarification pour les équipements de l'entrepreneur
7. Annexe B-4 liste des membres de l'équipe et fonctions
8. Annexe B-5 liste des sous-traitants de l'entrepreneur
9. Annexe B-6 répartition des territoires en fonction des offres à commande
10. Annexe B-7 Liste Des Équipements De L'entrepreneur
11. Annexe C Énoncé du travail
12. Annexe C- 1 Certifications
13. Annexe D Critères d'évaluation
14. Annexe E Instructions pour les propositions
15. Annexe F Exigences de sécurité
16. Annexe I Programme de contrats fédéraux – Équité en matière d'emploi

Ministère des Pêches et Océans

**Date et heure de clôture pour la remise des soumissions :
Le 29 juillet, 2014 à 11:00 heures (l'heure d'Ottawa).
DP numéro de dossier FP802-140031**

ANNEXE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR UNE

Offre à commande pour services d'intervention en cas de déversement en milieu marin

1. DURÉE DU CONTRAT

L'offre à commandes sera en vigueur à compter de la date de signature du contrat jusqu'au **31 août, 2017**, tel que détaillé dans l'Énoncé des travaux.

Options pour prolonger l'offre à commande:

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commande jusqu'à une (1) période additionnelle d'un (1) an selon les mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la longue période prolongée de l'offre à commande, il soit payé conformément aux dispositions applicables établies dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commande. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification à l'offre à commande.

2. SÉCURITÉ

En tout temps, durant l'exécution d'un marché, l'entrepreneur doit détenir une vérification d'organisation désignée (VOD) valide délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

En tout temps, durant l'exécution d'un marché, les employés de l'entrepreneur doivent détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée par la DSIC de TPSGC. Les employés de l'entrepreneur NE DOIVENT retirer aucun renseignement ou bien PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ du lieu de travail.

L'entrepreneur et ses employés NE DOIVENT PAS utiliser leurs systèmes de TI pour traiter, produire ou stocker électroniquement des données ou des renseignements PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.

Les activités de sous-traitance comportant des exigences en matière de sécurité NE DOIVENT PAS être octroyées avant l'obtention de la permission écrite de Pêches et Océans Canada.

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de ce qui suit :

- la LVERS remplie à l'égard du marché visé;
- le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

Pour demander le niveau de sécurité requis (ou pour vérifier que vous en disposez), veuillez communiquer avec l'Unité de sécurité et des marchés à Pêches et Océans Canada par courriel à l'adresse security@dfm-mpo.gc.ca ou par téléphone au 613-993-3131.

3. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

3.1 L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans les propositions pour des commande(s) subséquente(s)/contrat(s) potentiels auxquels on réfère dans l'énoncé de travail et de toute personnes supplémentaires requises pour effectuer le travail et fournir les services requis sous ce contrat, à moins que l'entrepreneur ne soit en mesure de le faire pour des raisons hors de son contrôle.

3.2 S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances. Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :

- 3.2.1 du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
- 3.2.2 du nom du remplaçant proposé;
- 3.2.3 un aperçu des qualifications du remplaçant proposé;
- 3.2.4 un certificat d'autorisation accepté, le cas échéant.

3.3 L'avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer le travail. Tout changement dans les termes et conditions des commande(s) subséquente(s)/contrat(s) potentiels résultant d'un remplacement du personnel doit être effectué par un avenant au contrat.

3.4 Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'effectuer le travail et de fournir les services conformément aux termes de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

4. CODE CRIMINEL DU CANADA

4.1 L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du *Code criminel* du Canada :

article 121, Fraudes envers le gouvernement;
 article 124, Achat ou vente d'une charge;
 article 418, Vente d'approvisionnementnements défectueux à Sa Majesté.

4.2 Il est essentiel, en vertu d'arrangement en matière d'offre à commandes présent, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution de(s) commande(s) subséquente(s)/contrat(s) potentiel satisfassent aux exigences de l'article 748 du *Code criminel* du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :

article 121, Fraudes envers le gouvernement,
 article 124, Achat ou vente d'une charge,
 article 418, Vente d'approvisionnementnements défectueux à Sa Majesté,

d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

5. INSPECTION ET ACCEPTATION

5.1 Tous les travaux exécutés dans le cadre de cette offre à commandes doivent être inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au(x) commande(s) subséquente(s)/contrat(s) potentiel(s), le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

6. RESPONSABLES

(a) **Autorité contractante :**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Patricio Comas
Titre : Gestionnaire, Opérations financières et Gestion du Matériel
Organisation : Pêches et Océans
Adresse : 200 rue Kent, 9W086, Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Tél : (613) 993-8522
Courriel : patricio.comas@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion de(s) commande(s) subséquente(s)/contrat(s) potentiel(s), et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de(s) commande(s) subséquente(s)/contrat(s) potentiel(s) ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(b) Responsable technique (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu de(s) commande(s) subséquente(s)/contrat(s) potentiel(s). Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le(s) commande(s) subséquente(s)/contrat(s) potentiel(s). On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

(c) Représentant de l'entrepreneur (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et

- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

7.2 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d) sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

7.3 Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.

7.4 Tous les services rendus en vertu de(s) commande(s) subséquente(s)/contrat(s) potentiel(s) devront, au moment de l'acceptation, libre de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

7.5 L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

7.6 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.

7.7 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

7.8 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

8 SUSPENSION DU TRAVAIL

8.1 L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter le travail ou une partie du travail dans le cadre du contrat pour une période maximale de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer immédiatement à cette ordonnance de façon à réduire au minimum les coûts de cette interruption. Le temps que cette ordonnance est en vigueur, l'entrepreneur ne doit retirer aucune partie du travail des installations sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante. Pendant cette période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit annuler l'ordonnance ou terminer le contrat, en tout ou en partie, aux termes des articles 38 ou 39.

8.2 Quand une ordonnance est rendue aux termes de l'article 1, l'entrepreneur a droit de se faire payer les coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension plus un profit équitable et raisonnable, sauf si l'autorité contractante annule le contrat pour manquement de l'entrepreneur ou si l'entrepreneur abandonne le contrat.

8.3 Quand une ordonnance rendue aux termes de l'article 1 est annulée, l'entrepreneur doit reprendre le travail conformément au contrat dès que possible. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter une date de livraison prévue par le contrat, la date pour l'exécution de la partie du travail touchée par la suspension sera prolongée d'une période égale à la durée de la suspension plus, s'il y a lieu, une période qui, de l'avis de l'autorité contractante après consultation auprès de l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur reprenne le travail. Tous les rajustements équitables seront apportés au besoin pour toutes conditions touchées du contrat.

9 RÈGLEMENTS DES CONFLITS

9.1 Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'entente :

- a) l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;
- b) l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et

- c) l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.
- 9.2** Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromette pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
- 9.3** S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.
- 9.4** Les honoraires, dont il est fait mention au paragraphe 3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'entente.
- 9.5** Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.
- 9.6** Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
- 9.7** Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
- 9.8** Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le ministre, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
- 9.9** Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.
- 10.0 CONFIDENTIALITÉ**
- 10.1** L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.

10.2 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.

10.3 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:

- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
- b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
- c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

11. LOIS APPLICABLES

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

**ANNEXE « A »
CONDITIONS GÉNÉRALES
SERVICES PROFESSIONNELS**

1. LES DÉFINITIONS QUI SUIVENT S'APPLIQUENT AU PRÉSENT CONTRAT.

- 1.1 « Date d'attribution » - Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
- 1.2 « Contrat » - Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3 « Entrepreneur » - Fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
- 1.4 « Conditions générales » - Le présent document, modifié de temps à autre.
- 1.5 « Propriété intellectuelle » - Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
- 1.6 « Invention » - Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
- 1.7 « Ministre » - Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
- 1.8 « Tarif quotidien » - Renvoie à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
- 1.9 « Personne » - Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux-ci.
- 1.10 « Prototypes » - Modèles, maquettes et échantillons.
- 1.11 « Documentation technique » - Plans, rapports, photographies, dessins, devis, spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.

- 1.12 « Travaux » - À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- 1.13 Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.
- 1.14 Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.
- 1.15 Le singulier vaut pour le pluriel et vice versa.
- 1.16 Le masculin vaut pour le féminin et vice versa.

2. PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 2.1 En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue qui prévalent.

3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1 Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

4. CESSION, NOVATION ET SOUS TRAITANCE

- 4.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 4.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.
- 4.3 Tout cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.
- 4.4 L'entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

5. DÉLAIS DE RIGUEUR

- 5.1 Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

6. FORCE MAJEURE

- 6.1 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un événement :

- 6.1.1 indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,
- 6.1.2 impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,
- 6.1.3 impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,
- 6.1.4 survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable,

peut, sous réserve des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe 6.4.

- 6.2 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous-traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous-traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.

- 6.3 Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».

- 6.4 L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :

- 6.4.1 qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;
- 6.4.2 qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,
- 6.4.3 qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et de main d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce type de ressources, et

- 6.4.4 qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.
- 6.5 En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.
- 6.6 Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la Couronne de la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.
- 6.7 Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, la Couronne ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous-traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un « retard justifiable ».

7. INDEMNISATION

- 7.1 L'entrepreneur garantira et protégera la Couronne et le Ministre contre toute demande d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :
- 7.1.1 tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;
- 7.1.2 tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus à la Couronne en vertu du présent contrat; et
- 7.1.3 l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par la Couronne, de toute chose fournie en vertu du contrat.
- 7.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la Couronne en vertu du contrat n'interdit pas à celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

8. AVIS

- 8.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

- 9.1 Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.
- 9.2 Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :
- 9.2.1 au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;
- 9.2.2 à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et
- 9.2.3 au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.

- 9.3 Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.
- 9.4 Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.
- 9.5 Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de sous-traitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.
- 9.6 L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.

10. RÉSILIATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR

- 10.1 Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :
- 10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2 Si le Ministre interrompt une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.
- 10.3 Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère à la Couronne le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à

l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 10.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5 Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

11. REGISTRES DE L'ENTREPRENEUR

- 11.1 L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.
- 11.2 L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui-ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.
- 11.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.
- 11.4 L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

- 12.1 Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction

publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après mandat.

- 12.2 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.
- 12.3 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 13.1 Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.
- 13.2 L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.
- 13.3 L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.
- 13.4 C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée. L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.

14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

- 14.1 L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.

14.2 L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. DÉPUTÉS

15.1 Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

16. MODIFICATIONS ET DISPENSE

16.1 Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.

16.2 Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

17.1 L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante: http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp.

17.2 L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des Pêches et des Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.

17.3 L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.

17.4 L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.

17.5 L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.

17.6 Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure suivie par le Ministère.

- 17.7 Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8 Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9 L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.
- 17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux-ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

18. PAIEMENT PAR LE MINISTRE

- 18.1 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.

18.1.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
- ii) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans les trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

18.1.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le « formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

- 18.2 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

18.2.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou

ii) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.

18.2.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

19. PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

19.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

19.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.

19.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

19.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

20. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL

- 20.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.
- 20.2 Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.

21. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

- 21.1 Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

22. ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 22.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.
- 22.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.
- 22.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 22.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- 22.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.
- 22.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.C. (1985), ch. 44 (4e supplément) (modifiée).

23. ATTESTATION DU PRIX

- 23.1 L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un rabais ou des commissions à des agents de vente.

La section 24 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

24. SANCTIONS INTERNATIONALES

- 24.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.
- 24.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.
- 24.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

25. LANGUES OFFICIELLES

- 25.1 Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans les deux langues officielles, comme le prévoit la Partie IV de la Loi sur les langues officielles (modifiée de temps à autre).

26. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

- 26.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

27. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

- 27.1 Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.
- 27.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en débarrasser sans danger.
- 27.3 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.
- 27.4 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.
- 27.5 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.
- 27.6 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

28. SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 28.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.

29. CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX

- 29.1 L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous-traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui-ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.
- 29.2 Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous-traitants.
- 29.3 Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si les sources en question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 29.4 Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (nom de l'entrepreneur) dont l'usage par le gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no (indiquer le numéro de contrat) conclu avec le ministère des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient pas.
- 29.5 Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 31.1 portent la mention FIABILITÉ ÉLEVÉE, FIABILITÉ, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.
- 29.6 Sans limiter le caractère général des paragraphes 31.1 et 31.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention FIABILITÉ ÉLEVÉE, FIABILITÉ, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre

a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous-traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.

29.7 Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.

30. LE CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

30.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

30.2 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>.

ANNEXE « B »

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. SERVICES PROFESSIONNELS

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement énoncées au présent appendice « B » pour les travaux effectués en vertu du contrat.

2. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur soumissionne le prix estimatif total indiqué et comprend absolument qu'il s'agit d'une offre irrévocable. De plus, l'entrepreneur atteste par les présentes que les prix soumissionnés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

3. DÉFINITION DE JOURNÉE DE TRAVAIL / PRORATA

Une journée de travail correspond à 7,5 heures, excluant les pauses repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Heures travaillées} \times \text{Tarif quotidien ferme applicable}}{7,5 \text{ heures}}$$

4. TPS/TVH

- i. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix stipulé dans les présentes et doivent être payées au Canada.
- ii. Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH estimées seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y seront indiquées dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.

5. La Couronne n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur relativement à une réinstallation nécessaire pour respecter les modalités du contrat.

6. PRIX SOUMISSIONNÉS

SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS AFFÉRENTS

Période initiale: - trois ans

NOTE: Pour les prix offerts s'il vous plaît compléter le formulaire ci-joint - Annexe "B-2", pour la forme

LES RÉMUNÉRATIONS JOURNALIÈRES FOURNIES dans l'annexe «B-2» doivent être TOUS INCLUS (y compris les ajustements, des frais généraux, le bénéfice, frais divers, etc.) Les prix ne comprennent pas les frais de déplacement et d'hébergement autorisés.

Années d'option: – année 1.

Le Ministère se réserve le droit d'exercer l'option pour le travail supplémentaire tel que décrit dans l'énoncé des travaux, à la seule discrétion du ministre au moyen d'une modification formelle de l'accord.

7. CALENDRIER DES PAIEMENTS

7.1 Les demandes de remboursement de frais de voyage, d'hébergement et des autres dépenses peuvent être soumises lorsque les coûts sont occasionnés. Les demandes doivent être appuyées par des reçus au besoin. Les dépenses seront remboursées au coût réel, sans indemnité pour les coûts indirects ou la marge bénéficiaire, conformément à la directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor.

7.4.1 Sa Majesté versera mensuellement à l'entrepreneur le paiement pour services rendus sur réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du représentant ministériel certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.

7.4.2 Les paiements seront versés à l'entrepreneur par Sa Majesté dans les délais suivants :

7.4.3 trente (30) jours après la date de réception de la facture dûment remplie selon les stipulations du paragraphe B7.4.1;

7.4.4 trente (30) jours après la date de réception d'une facture finale dûment remplie ou trente (30) jours après la date d'acceptation de tous les travaux, selon le délai le plus long.

8. MODE DE PRÉSENTATION DE LA FACTURE

L'expression « mode de présentation de la facture » s'entend d'une facture qui renferme les informations ou pièces justificatives exigées par Sa Majesté ou qui est accompagnée de celles-ci.

8.1 Les paiements seront effectués à la condition que :

8.1.1 l'entrepreneur remette au représentant ministériel l'original et une (1) copie de la facture;

8.1.2 chaque facture porte :

- a) le numéro de référence du contrat et le code financier figurant à la première page du contrat;
- b) le montant de la TPS ou de la TVH payable comme poste distinct;
- c) le numéro d'inscription de l'entrepreneur aux fins de la TPS/TVH ou, s'il n'est pas inscrit, une attestation en ce sens;
- d) tous les renseignements énumérés au paragraphe D4.2;
- e) une retenue de 10 %, le cas échéant;

8.1.3 chaque facture soit accompagnée des pièces justificatives (factures originales, comptes payés à l'avance, feuilles de temps, etc., selon le cas);

8.1.4 la facture et les pièces justificatives, s'il y a lieu, soient remplies avec exactitude.

8.2 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide de feuillets T4A supplémentaires, les paiements contractuels versés en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir les renseignements suivants sur chacune de leurs factures :

- a) l'appellation légale de l'entité ou du particulier, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire particulier, entreprise non constituée en société, ou société;
- c) dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée, le NAS de l'entrepreneur, et le cas échéant, le numéro de l'entreprise;
- d) dans le cas d'une société, le numéro de l'entreprise. À défaut des numéros d'entreprise ou de TPS/TVH, comme à l'alinéa D4.1.2c), le numéro d'impôt de la société du feuillet T2 doit apparaître;
- e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

« Nous certifions par la présente que nous avons examiné tous les renseignements fournis dans la présente facture, y compris l'appellation légale, l'adresse, et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

8.3 Si l'entrepreneur soumet des factures qui ne satisfont pas aux modalités des paragraphes D4.1 et D4.2, celles-ci lui seront retournées pour qu'il les corrige et les soumette de nouveau.

8.4 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture, le représentant ministériel doit aviser l'entrepreneur de toute opposition au mode de présentation de la facture en lui en exposant les motifs. Si Sa Majesté n'intervient pas dans ce délai de quinze (15) jours, les dates précisées au paragraphe D3.2 s'appliqueront aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

9. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

9.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article:

- a) « **taux moyen** » La moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque mardi, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- b) « **date de paiement** » La date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
- c) « **exigible** » S'entend de la somme due à l'entrepreneur par Sa Majesté aux termes du contrat.
- d) « **en souffrance** » S'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

9.2 Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.

9.3 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

9.4 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

10. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

10.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

10.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

10.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

10.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

ANNEXE « B-2 »

TARIFICATION POUR LE PERSONNEL ET FRAIS D'ADMINISTRATION

Prenez note que l'évaluation financière des soumissions sera basée exclusivement sur les informations fournis dans l'Appendice B-2, Tableau A-1 Tarification pour le personnel et frais d'administration

TABLEAU A-1

Taux horaire des membres de l'équipe et du personnel de soutien.

(Les frais de salaire de tout autre employé seront remboursés selon les modalités du paragraphe 3.3 ii)

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année		Année optionnelle	
	Avec camionnette	Sans camionnette	Avec camionnette	Sans camionnette	Avec camionnette	Sans camionnette	Avec camionnette	Sans camionnette
Observateur *		*		*		*		*
Contremaître général								
Chef d'équipe**								
Mécanicien								
Navigateur***								
Manœuvre								
Soutien en logistique								

* Camionnette toujours incluse dans le taux horaire.

** Un chef d'équipe sera présent seulement s'il y a plus d'une équipe, sinon le contremaître général remplira ces fonctions.

*** Le navigateur pourra être un membre de son équipe ou un sous-contractant ayant la formation nécessaire. Voir section 3.1 des spécifications techniques

ANNEXE B-3

TARIFICATION POUR LES EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

TABLEAU B-1

Taux pour un camion vacuum avec chauffeur / opérateur.

(Camion vacuum 1)

Capacité de pompage (minimum 750 CFM) _____

Volume de citerne Minimum 1200 gallons) _____

1^{ère} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

2^{ème} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

3^{ème} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

ANNÉE Optionnelle	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

ANNEXE B-3 (suite)

TARIFICATION POUR LES EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

TABLEAU B-2

Taux pour un camion vacuum avec chauffeur / opérateur.

(Camion vacuum 2)

Capacité de pompage (minimum 750 CFM) _____

Volume de citerne (Minimum 1200 gallons) _____

1^{ère} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

2^{ème} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

3^{ème} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

ANNÉE Optionnelle	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

ANNEXE B-3 (suite)**TARIFICATION POUR LES EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR****TABLEAU B-3****Taux pour un camion de transport avec chauffeur.**

(Camion de transport 1) capable de tirer une remorque de 7500 kg (20 090 livres) d'une longueur hors-tout de 12,2 mètres (40') et d'une largeur de 3,05 mètres (10'). L'installation de remorquage devra avoir une capacité suffisante pour remorquer la charge maximale et **comportera un fourreau pouvant recevoir un attelage à crochet et un attelage à rotule d'un diamètre de 5,08 centimètres (2'') et de 5,87 cm (2 5/16'')**. Les camions devront aussi être dotés d'une prise électrique spéciale (dont le schéma est représenté en annexe G) destinée à alimenter les feux de position et le système de freinage des remorques.

1^{ère} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

2^{ème} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

3^{ème} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

ANNÉE Optionnelle	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

ANNEXE B (suite)**TARIFICATION POUR LES EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR****TABLEAU B-4****Taux pour un camion de transport avec chauffeur.**

(Camion de transport 2) capable de tirer une remorque de 7500 kg (20 090 livres) d'une longueur hors-tout de 12,2 mètres (40') et d'une largeur de 3,05 mètres (10'). L'installation de remorquage devra avoir une capacité suffisante pour remorquer la charge maximale et **comportera un fourreau pouvant recevoir un attelage à crochet et un attelage à rotule d'un diamètre de 5,08 centimètres (2'') et de 5,87 cm (2 5/16'')**. Les camions devront aussi être dotés d'une prise électrique spéciale (dont le schéma est représenté en annexe G) destinée à alimenter les feux de position et le système de freinage des remorques.

1^{ère} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

2^{ème} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

3^{ème} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

ANNÉE Optionnelle	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

ANNEXE B-3 (suite)**TARIFICATION POUR LES EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR****TABLEAU B-5**

Taux pour une camionnette de type ``Pick-up`` avec chauffeur.

(Camionnette 1)

1^{ère} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

2^{ème} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

3^{ème} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

ANNÉE Optionnelle	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

ANNEXE B-3 (suite)**TARIFICATION POUR LES EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR****TABLEAU B-6**

Taux pour une camionnette de type ``Pick-up`` avec chauffeur.

(Camionnette 2)

1^{ère} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

2^{ème} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

3^{ème} ANNÉE	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

ANNÉE Optionnelle	Km	Taux horaire	4 heures	Jour	Semaine
En utilisation					
Comme transport					

ANNEXE B (suite)**TARIFICATION POUR LES EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR****TABLEAU B-7****Taux pour conteneur à déchets dangereux – manutention.**

Manutention (livraison ou récupération)	Jour	Semaine	Mois

ANNEXE B-3 (suite)

TARIFICATION POUR LES EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

TABLEAU B-8

Taux pour divers équipements d'intervention environnementale (avec opérateur). – 1^{ère} année

Équipement	Description Capacité, dimension, poids, etc.	Utilisation			
		Taux horaire	4 hrs	jour	sem.

ANNEXE B-3 (suite)

TARIFICATION POUR LES EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

TABLEAU B-9

Taux pour divers équipements d'intervention environnementale (avec opérateur) - 2^e année.

Équipement	Description Capacité, dimension, poids, etc.	Utilisation			
		Taux horaire	4 hrs	jour	sem.

ANNEXE B (suite)

TARIFICATION POUR LES EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

TABLEAU B-10

Taux pour divers équipements d'intervention environnementale (avec opérateur) – 3^e année.

Équipement	Description Capacité, dimension, poids, etc.	Utilisation			
		Taux horaire	4 hrs	jour	sem.

Taux pour divers équipements d'intervention environnementale (avec opérateur) –année optionnelle.

Équipement	Description Capacité, dimension, poids, etc.	Utilisation			
		Taux horaire	4 hrs	jour	sem.

ANNEXE B-4**Liste des membres de l'équipe et fonctions****TABLEAU C-1**

Titre	Nom de l'employé	Titulaire d'un permis de conducteur classe 1
contremaître général /observateur		
chef d'équipe		
mécanicien		
1 ^{er} navigateur		
2 ^{ème} navigateur		
1 ^{er} manoeuvre		
2 ^{ème} manoeuvre		
3 ^{ème} manoeuvre		

ANNEXE B-5**Liste des sous-traitants de l'entrepreneur**

1. J'ai l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants que j'estime, après enquête, fiables et compétents en ce qui concerne les travaux décrits ci-dessous. Tout le reste des travaux seront exécutés par moi / nous.
2. Il est convenu que je ne consentirai pas d'autre sous-traitance avec toute autre personne ou organisation ou pour tout autre travail sans le consentement du représentant du ministère.

TABLEAU D-1

Nom et adresse des sous-traitants	Description des travaux confiés.

ANNEXE B-6
REPARTITION DES TERRITOIRES EN FONCTION DES OFFRES À
COMMANDE EN CAS DE DÉVERSEMENTS D'HYDROCARBURES

Montréal	Limite Ouest	Toute la zone du fleuve située à l'est des écluses de Beauharnois.
	Limite Est	Toute la zone à l'ouest de la latitude 45° 46' au niveau de Verchères.
Sorel	Limite Ouest	La zone située à l'est de la latitude 45° 46' au niveau de Verchères.
	Limite Est	La zone à l'ouest du pont de Trois-Rivières, incluant les rives nord et sud. La rivière Richelieu jusqu'au lac Champlain et le lac Champlain jusqu'à la frontière.
Trois-Rivières	Limite Ouest	Toute la zone située à l'est du pont de Trois-Rivières.
	Limite Est	Toute la zone du fleuve située à l'ouest de la latitude 46° 35' au niveau de Grondines, incluant les rives nord et sud.
Québec	Limite Ouest	Toute la zone située à l'est de la latitude 46° 35' au niveau de Grondines, incluant les rives nord et sud
	Limite Est	Toute la zone située à l'ouest de la latitude 47° 50' au niveau de Rivière-du-Loup, incluant les rives nord et sud.
Saguenay	Limite Ouest	La zone située à l'est de la latitude 47° 50' au niveau de St-Siméon, jusqu'au milieu du fleuve. Ainsi que la rivière Saguenay et le lac St-Jean.
	Limite Est	La zone située à l'ouest de la latitude 48° 15' au milieu de la batture à Théophile au niveau de Grande-Bergeronnes.
Rimouski / Ste-Flavie	Limite Ouest	La zone située à l'est de la latitude 47° 50' au niveau de Rivière-du-Loup.
	Limite Est	La zone située à l'ouest de l'embouchure de la petite rivière Ste-Anne à Ste-Anne-des-Monts.
	Limite Nord	Le milieu du fleuve
Baie-Comeau	Limite Ouest	La zone située à l'est de la latitude 48° 15', soit Grandes-Bergeronnes.
	Limite Est	La zone à l'ouest de Port Cartier. N.B. le port de Port Cartier est exclu.
	Limite Sud	Le milieu du fleuve.
Sept-Iles	Limite Ouest	La zone située à l'est de Port Cartier. N.B. Port Cartier inclus
	Limite Est	La zone située à l'ouest de la fin de la 138 (anciennement Havre-St-Pierre).
	Ile d'Anticosti	La zone à l'ouest de la limite Est (même longitude), et au sud jusqu'à la pointe Sud Ouest.
	Limite Sud	Ligne imaginaire passant par le milieu du fleuve jusqu'à la pointe Sud Ouest de l'île d'Anticosti
	Basse-Côte Nord	Peut être appelé à répondre.
Gaspé	Limite Ouest	La zone située à l'est de la petite rivière Ste-Anne à Ste-Anne-des-Monts et toute la côte de la péninsule de la Gaspésie jusqu'à l'embouchure de la rivière Matapédia.
	Ile d'Anticosti	La partie sud de l'île d'Anticosti de la pointe Sud-Ouest à Heath Point.
Iles de la Madeleine	Limite du territoire	L'ensemble du territoire des îles-de-la-madeleine et cinq milles autour des îles.

ANNEXE B-7

LISTE DES EQUIPEMENTS REQUIS PAR L'ENTREPRENEUR

TABLEAU B-7

Liste des équipements d'intervention environnementale

Équipement	Description
	Capacité, dimension, poids, etc.
Camionnette Pick-up 1	
Camionnette Pick-up 2	
Camion de transport 1	capable de tirer une remorque de 7500 kg (20 090 livres) d'une longueur hors-tout de 12,2 mètres (40') et d'une largeur de 3,05 mètres (10'). L'installation de remorquage devra avoir une capacité suffisante pour remorquer la charge maximale et comportera un fourreau pouvant recevoir un attelage à crochet et un attelage à rotule d'un diamètre de 5,08 centimètres (2'') et de 5,87 cm (2 5/16'') . Les camions devront aussi être dotés d'une prise électrique spéciale (dont le schéma est représenté en annexe G) destinée à alimenter les feux de position et le système de freinage des remorques.
Camion de transport 2	capable de tirer une remorque de 7500 kg (20 090 livres) d'une longueur hors-tout de 12,2 mètres (40') et d'une largeur de 3,05 mètres (10'). L'installation de remorquage devra avoir une capacité suffisante pour remorquer la charge maximale et comportera un fourreau pouvant recevoir un attelage à crochet et un attelage à rotule d'un diamètre de 5,08 centimètres (2'') et de 5,87 cm (2 5/16'') . Les camions devront aussi

	être dotés d'une prise électrique spéciale (dont le schéma est représenté en annexe G) destinée à alimenter les feux de position et le système de freinage des remorques.
Camion vacuum 1	Capacité de pompage minimum 750 CFM Volume de citerne Minimum 1200 gallons
Camion vacuum 2	Capacité de pompage minimum 750 CFM Volume de citerne Minimum 1200 gallons
Conteneur à déchets dangereux – manutention.	

**APPENDICE « C »
ÉNONCÉ DE TRAVAIL**

1. Titre

Services d'intervention en cas de déversement en milieu marin.

Date d'achèvement et description des travaux

L'offre à commandes sera en vigueur à compter de la date de signature du contrat jusqu'au 31 août 2017* (sur demande),** l'entrepreneur exécutera avec soin, diligence et efficacité les travaux mentionnés dans le document intitulé "Description des travaux" en autant que ceux-ci aient été dûment demandés par le ministre. Cette demande sera faite par l'émission d'une commande subséquente décrivant exactement les services d'intervention à être rendus pour chaque cas précis.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration d'offre à commande. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification d'offre à commande.

Prix de l'entente

La valeur d'offre a commande pour chacune des 10 régions est \$500,000, alors le valeur total pour 10 régions est \$5,000,000.

Sous réserve des modalités de l'entente, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, à l'égard de l'exécution des travaux, tous les coûts et frais occasionnés dans le cadre de l'exécution de services d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en milieu marin. Tous ces coûts seront conformes à ceux déjà établis aux annexes de tarification jointes. Ces taux ne pourront être modifiés pendant toute la durée de l'entente.

Lois pertinentes

Le marché est administré et interprété selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

Représentant du ministère

En ce qui concerne l'entente, le Ministre désigne **l'Officier en devoir du ministère des Pêches et des Océans, Garde Côtière Canadienne, Secteur Intervention Environnementale** comme représentant du ministère.

DESCRIPTION DES TRAVAUX**Prestation des services d'intervention**

L'entrepreneur peut également être chargé d'entretenir une partie ou la totalité des équipements entreposés dans son territoire, procéder au nettoyage, au remisage et à la réparation des équipements selon les exigences et à la demande du représentant autorisé du ministère.

Dans le cadre de la présente entente, les membres de l'équipe de l'entrepreneur sont également tenus de participer aux formations offertes par le personnel de formation du ministère.

Pour les Iles de la Madeleine seulement :

L'entrepreneur s'engage à fournir au ministre des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin à l'appui des activités d'intervention de la Garde Côtière Canadienne. L'entrepreneur fournit les services pour la récupération des sacs d'hydrocarbures du navire Irving Whale à travers les dunes des Iles de la Madeleine et les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin décrits de temps à autre dans une commande subséquente. Lorsqu'il fournit ces services, l'entrepreneur est soumis à la direction et à la supervision de la Garde Côtière Canadienne. Le ministre est responsable de la gestion et de la supervision de toutes les activités d'intervention. Le ministre reconnaît avoir demandé les services d'intervention qui font l'objet de la présente entente avec l'entrepreneur dans le contexte d'une situation d'urgence qui a entraîné la nécessité des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin demandés.

2. Normes d'exécution applicables à l'entrepreneur

Sous réserve des autres conditions de la présente entente, l'entrepreneur fera de son mieux pour fournir les services demandés par le ministre conformément à la présente entente, d'une manière visant à contrer les effets du déversement applicable ou à éliminer ou nettoyer celui-ci le plus efficacement possible dans les circonstances.

3. Portée géographique de l'entente

Le ministre reconnaît que l'entrepreneur doit fournir des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin dans les zones suivantes : Montréal, Sorel, Trois-Rivières, Québec, Saguenay, Rimouski / Ste-Flavie, Baie-Comeau, Sept-Îles, Gaspé, Iles de la Madeleine et que de tels services sont administrés par la Garde Côtière Canadienne - Région du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

OPÉRATIONS

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Situation géographique, disponibilité et délais d'intervention**
- 1.2. Ressources externes**
- 1.3. Tâches principales**
- 1.4. Utilisation des biens du Ministère**
- 1.5. Intervention**
- 1.6. Autres dispositions**

2. PAIEMENTS ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS D'OPERATION

- 2.1. Autres frais de service**

3. PERSONNEL

- 3.1. Composition de l'équipe**
- 3.2. Personnel de soutien**
- 3.3. Salaires**
- 3.4. Vêtements**
- 3.5. Santé et sécurité**

4. VEHICULES DE L'ENTREPRENEUR ET TRANSPORT

- 4.1. Véhicules**
- 4.2. Transport**

5. ELIMINATION DES DECHETS

6. FORMATION

- 6.1. Exercices et disponibilité du personnel**
- 6.2. Rémunération et remboursements durant la formation**

7. ENTRETIEN

8. APPEL DE SERVICE

DÉFINITIONS

Outre les définitions inscrites à l’alinéa 1 des conditions générales, les définitions qui suivent s’appliqueront pour les présentes spécifications :

- a) “ Entrepreneur ” désigne une entreprise déjà constituée (ou la personne qui la dirige) qui occupe un minimum de huit (8) employés et qui œuvre dans le domaine connexe aux opérations identifiées dans le cadre de l’entente, par exemple, la récupération, le transport et l’élimination de matières ou produits dangereux et/ou polluants, le nettoyage industriel ou environnemental, ou encore une entreprise maritime en interventions d’urgence.
- b) “ Équipe ” désigne un regroupement de huit (8) personnes, puisées par l’entrepreneur dans sa propre entreprise qui rencontrent les exigences de base mentionnées dans ce document.
- c) “ Sous-traitance ” désigne les opérations confiées à un sous-traitant suivant les directives de l’entrepreneur ; ces directives devant respecter les normes et exigences du ministère, telles qu’énoncées dans les présentes spécifications. La sous-traitance inclut également tout achat ou location de biens et services payés par l’entrepreneur et remboursés par le ministère.
- d) “ Appel de service ” désigne toute demande de service à l’entrepreneur où celui-ci a à se déplacer, de la part du représentant du ministère dans le cadre de la présente entente.

OPÉRATIONS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Situation géographique, disponibilité, et délais d’intervention.

L’entrepreneur devra avoir sa place d’affaires dans la zone spécifique d’intervention d’urgence et être en mesure de :

- i) pouvoir réagir et être prêt à partir en deçà de 1 heure suivant l’appel initial du représentant du ministère, c’est à dire qu’une personne devra être assignée pour se rendre sur les lieux du déversement et procéder à une observation selon les fonctions de l’observateur décrites à l’article (3.1) des présentes spécifications.
- ii) fournir les services de l’équipe et fournir les ressources et équipements du Ministère, à partir de leur lieu d’entreposage, dans un délai de deux (2) heures.

- iii) fournir une réponse téléphonique d'urgence 24 h /24 h, 7 jours / semaine. **Indiquer ci-après le numéro à composer pour ce service:** _____

1.2. Ressources externes

L'entrepreneur devra, dans la mesure du possible, connaître toutes les ressources humaines et matérielles potentiellement utiles du territoire desservi et pouvoir y faire appel si le besoin s'en faisait sentir lors d'une intervention d'urgence.

1.3. Tâches principales

- i) L'entrepreneur devra accomplir, selon les méthodes et les procédures prescrites par le représentant du ministère et / ou selon le "guide pratique d'intervention contre les déversements d'hydrocarbures", les tâches suivantes :
- arrêter et /ou colmater les fuites
 - déployer des estacades de retenue autour des nappes polluantes
 - utiliser des produits absorbants pour les zones affectées
 - procéder et / ou participer à l'installation et à l'utilisation des appareils de récupération
 - accomplir d'autres tâches connexes essentielles à la retenue, au traitement des nappes polluantes ainsi qu'au nettoyage des zones polluées (y compris le transport et l'élimination des déchets).
 - procéder à l'allègement d'un navire et/ou au transfert de produits pétroliers d'un réservoir
 - être en mesure de faire la récupération des sacs d'hydrocarbures du navire Irving Whale à travers les dunes de sable des îles de la Madeleine.

Ces tâches seront accomplies aux lieux déterminés par le représentant du ministère en utilisant et /ou en fournissant de l'équipement selon les besoins exprimés par celui-ci.

- ii) Lors d'une intervention d'urgence, l'entrepreneur devra transmettre au représentant du ministère un rapport quotidien sur la situation globale, comprenant les observations générales sur le travail de dépollution ainsi que sur la planification des opérations.
- iii) L'entrepreneur devra défrayer les coûts d'achat, de location de biens ou de services tels que demandés par le représentant du ministère et de s'assurer de leur livraison et /ou de leur transport. Le remboursement de ces frais se fera conformément aux dispositions décrites à l'article 2 de la présente entente.

1.4 Utilisation des biens du Ministère

- i) Les équipements et biens appartenant au Ministère ne pourront être utilisés pour d'autres fins que celles déterminées par le représentant du ministère.

1.5 Intervention

- ii) Lors d'une intervention majeure, pour toute circonstance dont les activités risquent de se prolonger ou de devenir plus complexes ou pour toute autre raison qu'il jugera suffisante, le représentant du ministère se réserve le droit de recourir à toute autre firme spécialisée tout en permettant à l'entrepreneur de poursuivre des opérations déjà amorcées.
- iii) L'entrepreneur pourra, au même titre que d'autres firmes, soumissionner pour compléter ou exécuter un travail d'intervention (ou connexe) à prix fixe si le représentant du ministère décidait d'opter pour ce processus d'exécution de contrat ; ceci ne révoquant en aucune façon les obligations que l'entrepreneur contracte par la présente.

1.6 Autres dispositions

- i) Lors d'une intervention réelle ou d'entraînement, tout matériel absorbant fourni par l'entrepreneur sera remplacé par le Ministère par du matériel équivalent.
- ii) Tous les droits, titres et intérêts afférents à la propriété intellectuelle relative à une invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par l'entente sont dévolus à l'entrepreneur si ce dernier désire exploiter commercialement ladite propriété intellectuelle. Si l'entrepreneur déclare qu'il n'a pas l'intention ou la capacité d'exploiter commercialement cette propriété intellectuelle, le droit de propriété afférent à celle-ci sera alors dévolu au Ministre.
- iii) L'entrepreneur cède au Ministre, relativement à l'ensemble de la propriété intellectuelle, une licence non-exclusive, irrévocable, mondiale, entièrement payée et franche de redevance pour utiliser, réaliser ou faire réaliser, copier, traduire, appliquer ou produire la propriété intellectuelle pour toute fin poursuivie par le ministère à l'exception de la vente commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. La licence d'utilisation de la propriété intellectuelle accordée au Ministre inclut le droit d'utilisation de cette propriété par tout autre entrepreneur engagé par le Ministre pour effectuer des travaux aux termes de la présente entente ou de tout autre entente

subséquente à celle-ci. Le droit que donne l'entrepreneur autorise l'utilisation de la propriété intellectuelle uniquement dans le but d'exécuter les contrats pour le Ministre et exige de l'autre entrepreneur qu'il protège la confidentialité de la propriété intellectuelle.

2. PAIEMENTS ET REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OPÉRATION

L'entrepreneur convient et accepte par la présente que, sur les lieux de l'intervention, la signature du représentant du ministère apposée sur tous les documents n'aura pour d'autres fins que d'en certifier la réception et l'utilisation. Il est ainsi convenu que tous les coûts pertinents ne seront acceptés et approuvés en fonction de l'article 34 de la Loi de l'administration Financière que sur présentation d'une facture officielle, après vérification selon la présente entente et lorsque jugés justes et raisonnables par le représentant du ministère

Sur réception de comptes pertinents et vérification de la part du représentant du ministère, le Ministère s'engage à payer à l'entrepreneur, pendant la durée de la présente entente, la somme calculée d'après les taux qui figurent aux annexes de tarification. L'entrepreneur n'aura droit à la rémunération du Ministère que si le représentant du ministère considère que l'entrepreneur s'est conformé aux clauses de la présente entente, que les heures facturées ont été accomplies et que la qualité du service a été conforme à la demande. L'entrepreneur doit être conscient que le représentant du ministère n'approuve pas un montant d'argent mais bien que le service décrit a été rendu.

Au cours d'une intervention majeure, l'entrepreneur pourra obtenir des paiements progressifs ou avances de fonds s'il démontre au représentant du ministère la justification d'un tel besoin.

Tous les coûts de sous-traitance devront être traités en un montant global quotidien et le pourcentage de frais d'administration pour la sous-traitance sera celui spécifié au tableau A-2 de l'annexe A.

Tout matériau non utilisé, outillage ou pièce d'équipement remboursé à l'entrepreneur par le ministère devra lui être remis, dans la mesure du possible, à la demande du représentant du ministère ; à défaut de quoi le Ministère pourra en réclamer la valeur initiale à l'entrepreneur.

2.1. Autres frais de service

ii) Location et services

Les frais de location d'équipement et de véhicules de l'entrepreneur par le Ministère **lors d'interventions d'urgence** seront payés selon les taux établis aux tableaux B-1 à B-10 de l'annexe B et conformément aux clauses de la présente entente. **Les taux applicables lors de toute autre situation devront refléter les taux du marché régional pour des services similaires.**

3. PERSONNEL

3.1. Composition de l'équipe

i) L'entrepreneur devra fournir un groupe de huit personnes comprenant les membres suivants :

- Un (1) contremaître général/ observateur
- Un (1) chef d'équipe
- Un (1) mécanicien
- Un (1) navigateur
- Quatre (4) manœuvres

ii) Les principales fonctions de chaque membre de l'équipe doivent être telles que décrites ci-dessous, sans toutefois s'y limiter expressément :

iii) L'entrepreneur devra en tout temps informer et former son nouveau personnel dans le but de rencontrer l'entente de service. Un DVD ainsi qu'un livret « Cours de sécurité à l'intention des équipes de nettoyage de déversements pétroliers sur le littoral » sera mi à l'intérieur de la valise d'intervention de l'entrepreneur.

iv) L'entrepreneur devra s'assurer, lors de la venue d'un nouvel employé, de prendre connaissance de la liste de vérification déposé dans la valise de l'entrepreneur, de la signée, de faire signer l'employé et de transmettre une copie par FAX (418 648-4003) au responsable de la logistique d'Intervention environnementale du MPO.

Contremaître général / observateur

Le contremaître général est la personne qui est en contact avec le représentant du ministère; il reçoit les instructions d'opérations et en assure l'application; il compile toutes les informations pour les rapports opérationnels et administratifs et agit comme contremaître général sur le terrain selon l'autorisation du représentant du ministère et peut avoir à gérer la logistique des opérations de l'entrepreneur.

L'observateur est celui qui effectue les premières actions lors d'un incident. Il se rend sur les lieux et évalue la situation selon le guide de l'intervenant de la Garde côtière canadienne, prépare et met en œuvre un premier plan d'intervention, évalue les besoins opérationnels et fait rapport au représentant du ministère ; et, avant tout, fait tout en son possible pour enrayer la fuite et en minimiser l'étendue s'il y a lieu. Il doit donc être apte à utiliser les cartes marines, routières et topographiques ainsi que les divers moyens de télécommunication.

Chef d'équipe

Le chef d'équipe est la personne désignée pour diriger le groupe de travail des opérations maritimes et terrestres. Ses fonctions consistent principalement à planifier,

répartir et superviser les tâches des membres de l'équipe. Il doit être capable de transmettre les tâches à accomplir et de rendre compte des activités de l'équipe. ***Voir note au tableau A-1 de l'annexe A.**

Mécanicien

Le mécanicien doit avoir un diplôme reconnu et /ou des connaissances, ainsi que de l'expérience en entretien mécanique général et en entretien d'équipements de lutte contre la pollution. Il doit posséder les outils nécessaires à son travail (sauf les outils spécialisés) et être apte à travailler sur un plan d'eau. Le mécanicien doit participer aux périodes d'entretien à la demande du représentant du ministère.

Navigateur

Le navigateur doit conduire des embarcations de travail lors d'opérations d'urgence. Il doit posséder une bonne expérience de la conduite d'embarcations de moins de huit (8) mètres et doit bien connaître l'effet des courants et marées sur les embarcations, les installations fixes, ou tout équipement flottant. Il doit être titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radio (CRO) valide, un permis d'embarcation de plaisance pour la conduite des embarcations de moins de huit (8) mètres ainsi qu'un cours de premiers soins valide d'une durée de seize (16) heures. **Les certificats doivent être fournis lors de la soumission.** Doit bien connaître le plan d'eau et savoir utiliser les cartes marines, doit être apte à diriger des opérations maritimes et à produire des rapports d'opérations.

Sera un atout lors de l'évaluation finale ; L'entrepreneur peut avoir un employé ou comme sous-contractant un navigateur qui détient un permis de conducteur de petits bâtiments (SVOP) accompagné d'un cours de fonctions d'urgence en mer (FUM A1, A2 ou A3), d'un certificat d'opérateur radio (CRO) et d'un cours de premiers soins valide d'une durée de seize (16) heures. Le sous-contractant doit rencontrer toutes les exigences de formation et de compétences de Transports Canada pour la conduite d'embarcations commerciales de moins de cinq (5) tonnes, autres que des embarcations à passagers et posséder tous les certificats nécessaires. **Les certificats doivent être fournis lors de la soumission.**

Manœuvre

Le manœuvre est un généraliste entraîné à opérer des équipements antipollution ; il doit être apte à diriger de petits groupes de travailleurs lors d'interventions ; il doit être familier avec les procédures de nettoyage et apte à produire des rapports d'opérations.

- iii) L'entrepreneur devra assurer au Ministère que la composition de l'équipe ne changera pas tout au long de la durée de l'entente sauf en cas de circonstances incontrôlables (incapacité et /ou démission). Dans cette éventualité, le représentant

du ministère en sera aussitôt informé. Les noms des membres de l'équipe seront énumérés au tableau C-1 de l'annexe C et une **mise à jour annuelle sera requise à la date anniversaire de l'entente.**

- iv) L'entrepreneur devra s'assurer qu'au moins trois (3) membres de l'équipe (identifiés au tableau C-1 de l'annexe C) soient titulaires d'un permis de conduire valide de classe 1, aient suivi une formation appropriée sur le transport des marchandises dangereuses et soient titulaires d'un certificat de formation valide à cet égard.
- v) La composition de l'équipe et les rôles déterminés par les titres utilisés précédemment ne restreignent aucunement l'affectation de chacun des membres de l'équipe à d'autres tâches pour lesquelles ils ont les qualifications. C'est le représentant du ministère qui jugera à propos de déterminer la nature du travail de chacun si les tâches à accomplir devaient différer de celles sous-entendue par le titre donné au membre de l'équipe.
- vi) Autant que possible, l'opérateur des équipements de l'entrepreneur devrait être une personne ne faisant pas partie de l'équipe, sinon il pourrait être remplacé à la demande du représentant du ministère afin de rentabiliser au maximum les activités de l'équipe.
- vii) L'équipe devra participer aux sessions de formation offertes par le Ministère selon les clauses énumérées dans la section " Formation " des présentes spécifications.

3.2. Personnel de soutien

- i) Outre les huit (8) membres de l'équipe, pourra s'ajouter du personnel de soutien en logistique.

Soutien en logistique

Le soutien en logistique aura à seconder le représentant du ministère pour l'acquisition de biens et services dans le cadre d'une intervention d'urgence et devra démontrer un bon sens de l'organisation et des priorités. Il ou elle doit résider dans la région où se délivre le service de l'entrepreneur, être titulaire d'un permis de conduire valide et bien connaître le milieu opérationnel. L'entrepreneur ne devra pas utiliser ses services pour combler ses propres besoins en logistique.

3.3.Salaires

- i) Les frais de salaire des membres de l'équipe et du personnel de soutien seront remboursés à l'entrepreneur par le Ministère selon les tarifs établis au tableau A-1 de l'annexe A et conformément aux clauses de la présente entente.

3.4.Transport du personnel, logement et repas

- i) Lors d'interventions d'urgence, l'entrepreneur devra assurer le transport, le logement et les repas de tous les membres de l'équipe et du personnel additionnel. Le représentant du ministère déterminera selon les circonstances si tous les frais de subsistance et /ou de voyage attribuables à la prestation du service seront remboursés à l'entrepreneur par le Ministère et si tel était le cas, l'entrepreneur sera tenu de présenter les factures et pièces justificatives pertinentes.
- ii) Avec l'accord du représentant du ministère, l'entrepreneur devra garantir le transport, au meilleur coût, de tout le personnel.
- iii) Les frais d'hébergement seront selon les meilleurs coûts. Cependant, l'employeur logera les employés dans des conditions décentes et en aucun cas les taux accordés (avant les frais d'administration) pour le logement ne dépasseront ceux spécifiés dans les directives du Conseil du Trésor.
- iv) Lors d'interventions d'urgence, les frais de repas des employés seront remboursés à l'entrepreneur par le Ministère selon la moindre des modalités suivantes : 1) Un premier repas après les quatre premières heures consécutives de travail de l'employé et un repas subséquent à chaque six heures consécutives de travail. Le montant (avant les frais d'administration) réclamé au Ministère pour chaque repas ne pourra excéder quinze dollars (15.00 \$) par personne. 2) Le coût réel des repas fournis aux employés, majoré du pourcentage prévu au tableau A-2 de l'annexe A. Le nombre et le coût des repas pourra toutefois excéder ces chiffres dans des circonstances exceptionnelles (région éloignées, choix restreint, etc.), et le montant accordé sera alors évalué par le représentant du ministère.

3.4 Vêtements

- i) L'entrepreneur devra fournir à ses employés des vêtements sécuritaires tel que prescrit par le code canadien du travail et les règlements de la Commission de santé et sécurité au travail (CSST) et en assumer les coûts.
- ii) Tout supplément de vêtements exigé par le représentant du Ministère en raison d'une situation exceptionnelle ou par la nécessité de personnel additionnel sera fourni par

l'entrepreneur lui sera remboursé par le Ministère. Le remboursement se fera en fonction d'un coût jugé juste et raisonnable par le représentant du ministère et ce dernier pourra exiger que lui soient remis tous les vêtements remboursés.

- iii) Pendant ou suite à une intervention d'urgence, le Ministère remboursera le prix de tout vêtement qui nécessite un remplacement à cause de son état de souillure. Le représentant du ministère pourra exiger que lui soient remis tous les vêtements ainsi remplacés.

3.5. Santé et sécurité

- i) Chacun des membres de l'équipe doit être apte à travailler sur un plan d'eau, avoir la forme physique nécessaire pour effectuer un travail dans des lieux éloignés, isolés ou en espace clos. Les membres de l'équipe peuvent éventuellement avoir à loger ou voyager à bord de navires de la Garde côtière canadienne et devront dans ce cas répondre aux normes établis dans le Manuel de Sécurité de la Flotte.
- ii) L'entrepreneur devra fournir au Ministère, pour chaque membre de l'équipe, une déclaration de l'état de santé et fournir la preuve que l'employé a subi un examen physique complet et satisfaisant dans les 12 derniers mois.
- iii) L'entrepreneur devra s'assurer que chaque membre de l'équipe a suivi un cours de secourisme général (incluant la RCR) et qu'il détient une carte de secourisme général à jour en tout temps pour toute la durée de l'entente.
- iv) Tous les employés doivent visionner le DVD et lire le livret « Cours de sécurité à l'intention des équipes de nettoyage de déversements pétroliers sur le littoral » **annuellement**.
- v) L'entrepreneur devra s'assurer que la rotation du personnel se fait selon les normes d'heures maximales consécutives de travail recommandées par le Code canadien du travail et par la Commission de santé et de sécurité au travail (CSST).

La firme sélectionnée doit soumettre son programme de prévention incluant les procédures de travail sécuritaires ainsi que l'analyse des tâches à risques pour la santé et la sécurité (à fournir par la firme après l'octroi du mandat et avant le début des travaux). Un plan d'intervention d'urgence ainsi qu'un plan de communication identifiant une personne qui agira comme responsable et s'assurera de la santé et sécurité des employés seront aussi demandés avant le début des travaux. Celle-ci devra aviser le Ministère en présence de toute anomalie en lien avec les travaux. Les activités à risque de chute avec noyade impliqueront le port d'un gilet de sauvetage ou le harnais de sécurité.

- *L'entrepreneur devra se conformer à toutes les lois, règlements, politiques et procédures, tant provinciales que fédérales, qui régissent les conditions de travail et les salaires ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs.*
- *L'entrepreneur doit obtenir et conserver tous les permis et certificats d'approbation nécessaires pour la réalisation des travaux. Tous les permis et certificats d'approbation doivent être en règle et satisfaire à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables. L'entrepreneur doit également, sur demande, pouvoir en fournir des copies au gouvernement du Canada.*
- *L'entrepreneur est responsable de la santé et la sécurité de tous ceux qui ont accès aux lieux des travaux et doit respecter toutes les lois, les politiques et les procédures fédérales, provinciales et municipales sur la santé et la sécurité. Ce sont les lois, politiques et procédures les plus rigoureuses qui priment.*
- *L'entrepreneur doit veiller à ce que tous ceux qui ont accès aux lieux des travaux adoptent un comportement sécuritaire et portent ou utilisent les vêtements, les outils, l'équipement et les appareils de sécurité réglementaires.*
- *L'entrepreneur est chargé de veiller à ce que tous ceux qui participent aux travaux aient suivi une formation appropriée relativement à toutes les procédures de sécurité nécessaire.*

4. VEHICULES DE L'ENTREPRENEUR ET TRANSPORT

4.1. Véhicules

- i) L'entrepreneur devra être équipé (ou démontrer au ministère qu'il possède une entente écrite avec une firme pour toute la durée de la présente entente) d'un camion sous vide **certifié pour le transport de matières dangereuses résiduelles**, de deux camionnettes de type "pick-up" et de deux camions capables de tirer une remorque de 7500 kg (20 090 livres) d'une longueur hors-tout de 12,2 mètres (40') et d'une largeur de 3,05 mètres (10'). L'installation de remorquage devra avoir une capacité suffisante pour remorquer la charge maximale et comportera un fourreau pouvant recevoir un attelage à crochet et un attelage à rotule d'un diamètre de 5,08 centimètres (2'') et de 5,87 cm (2 5/16''). Les camions devront aussi être dotés d'une prise électrique spéciale (dont le schéma est représenté en annexe G) destinée à alimenter les feux de position et le système de freinage des remorques. Cette prise, ainsi que des ensembles adaptateurs pour freins électriques seront fournis par le Ministère et ce dernier remboursera à l'entrepreneur les frais de leur installation, s'il n'y en a pas déjà en place. **Aucun frais d'administration ne pourra être réclamé pour ces frais.**

4.2.Transport

- i) L'entrepreneur devra posséder ou se procurer à ses frais les permis suivants :
 - permis spécial de circulation de catégorie générale, classe 1.
- ii) Pour ce qui a trait au transport d'équipements divers, l'entrepreneur devra choisir le moyen le moins coûteux pour le Ministère en fonction du poids de l'équipement et de la distance à parcourir.
- iii) L'entrepreneur fournira une liste montrant une disponibilité sur demande d'au moins un autre transporteur qualifié
- iv) L'entrepreneur devra aussi être en mesure de conclure des arrangements pour assurer le transport des équipements du Ministère n'importe où, à la demande du représentant du ministère.

5. ÉLIMINATION DES DECHETS

- i) L'entrepreneur devra garantir que la tarification pour l'élimination des déchets soit en fonction du volume et du degré de contamination. Les taux devront inclure le transport et la manutention et être basés sur les taux du centre de transfert ou d'élimination. Le Ministère s'engage à rembourser à l'entrepreneur les frais encourus plus les frais d'administration applicables à la sous-traitance décrits au tableau A-2 de l'annexe A, sur présentation des rapports d'analyse, des factures, du registre des poids et du certificat d'élimination du centre d'élimination. Si les déchets transférés au centre d'élimination possédaient une valeur résiduelle marchande, l'entrepreneur devra créditer cette valeur marchande au compte du Ministère.
- ii) L'entrepreneur devra détenir tous les permis nécessaires à la manutention, l'entreposage et au transport de matières dangereuses, de matières dangereuses résiduelles, de déchets dangereux et de sols contaminés, conformément à la réglementation provinciale en vigueur, ou démontrer au Ministère qu'il possède une entente écrite avec une firme rencontrant ces exigences, pour toute la durée de la présente entente.

6. FORMATION

6.1. Exercices et disponibilité du personnel.

- i) L'entrepreneur devra, avec un préavis de deux semaines, rendre disponibles tous les membres de l'équipe pour participer aux sessions de formation offertes par le Ministère.
- ii) La durée de formation/exercices annuelle pourra s'étendre jusqu'à un maximum de une (1) semaine la première année et d'une (1) semaine les années subséquentes. Cette période pourra être répartie n'importe quand au calendrier suite à une entente préalable avec l'entrepreneur, voire même divisée en parties (théoriques et pratiques) et ne sera pas nécessairement composée entièrement de jours ouvrables.
- iii) En plus de ces périodes, des exercices pratiques pourront être prévus annuellement à la discrétion du Ministère afin d'améliorer le niveau de préparation de l'entrepreneur.

6.2. Rémunération et remboursements durant la formation

- i) Le Ministère s'engage à rembourser à l'entrepreneur le salaire de chaque employé, membre de l'équipe, formé selon les taux suivants :

Heures de théorie :	taux de l'équipe (tableau A-1 de l'annexe A)
Heures de pratique :	taux de l'équipe (tableau A-1 de l'annexe A)
Heures de remise en état :	taux de l'équipe (tableau A-1 de l'annexe A)

Pour tout employé supplémentaire à l'équipe, le ministère s'engage à rembourser à l'entrepreneur le salaire de chaque employé selon les taux suivants :

Heures de théorie :	\$20.00 / heure
Heures de pratique :	taux de l'équipe (tableau A-1 de l'annexe A)
Heures de remise en état :	taux de l'équipe (tableau A-1 de l'annexe A)

- ii) Les frais de transport du personnel pour se rendre au lieu de formation seront à la charge de l'entrepreneur. Si la formation et l'entraînement sont dispensés en dehors du territoire desservi par l'entrepreneur, les directives sur les frais de voyages décrites à l'article 3.4 du paragraphe 3 s'appliqueront.
- iii) Les frais de transport de l'équipement utilisé pour la formation seront à la charge du Ministère et remboursés à l'entrepreneur selon les taux décrits aux tableaux B-3 et B-4 de l'annexe B.

- iv) Les taux chargés au Ministère pour les équipements (ex : camion, grue, etc.) fournis par l'entrepreneur lors d'une session de formation seront selon les tableaux B-1 à B-10 de l'annexe B.

7. ENTRETIEN

- i) Le jour de l'entrée en vigueur de la présente entente, l'entrepreneur pourra être chargé d'entretenir une partie ou la totalité des équipements entreposés sur son territoire à la demande et sous la supervision du représentant du ministère. Des périodes de l'année seront identifiées d'une manière "Ad Hoc" , un délai raisonnable sera accordé entre le choix de ces périodes, et la durée exacte des périodes d'entretien dépendra du nombre et du type d'équipements présents.
- ii) La rémunération du personnel de l'équipe de l'entrepreneur durant les heures consacrées à l'entretien de l'équipement sera selon les taux de l'équipe décrits au tableau A-1 de l'annexe A. Toutefois, les frais de repas et de transport du personnel durant ces périodes d'entretien seront à la charge de l'entrepreneur. **Lorsque le représentant du ministère le jugera raisonnable, il pourra autoriser une compensation à l'entrepreneur ; les taux horaires applicables seront alors ceux décrits au tableau A-1 de l'annexe A dans la colonne " avec camionnette " et tiendront lieu de compensation.**
- iii) L'entrepreneur pourra, selon la situation, procéder au nettoyage, au remisage et à la réparation des équipements du Ministère, être chargé de fournir les pièces nécessaires et de procéder à leur remplacement selon les exigences et à la demande du représentant du ministère. Les pièces de rechange ainsi fournies par l'entrepreneur seront remboursées par le Ministère sur présentation des factures et conformément aux dispositions de la présente entente ; le pourcentage de frais d'administration étant alors celui applicable à la sous-traitance tel que décrit au tableau A-2 de l'annexe A.
- iv) L'entrepreneur devra réaliser l'entretien de l'équipement du Ministère selon les spécifications du Ministère et des fabricants et pourra avoir à compléter diverses fiches d'entretien.
- v) À sa discrétion, seul le représentant du ministère aura le droit d'ajouter ou de retirer du service tout élément d'inventaire, tant que la présente entente sera en vigueur et pendant toute prolongation éventuelle de cette dernière. L'entrepreneur en sera alors avisé et la liste d'inventaire sera modifiée en ce sens.
- vi) Si par sa propre négligence l'entrepreneur perd ou endommage des équipements et /ou matériel étant la propriété du Ministère, il devra remplacer ou réparer ces pièces à ses propres frais et à la satisfaction du représentant du ministère. Si l'entrepreneur ne satisfait pas à ces exigences, les sommes nécessaires à l'acquisition, au remplacement et à la réparation des articles manquants ou endommagés seront déduites des sommes

dues à l'entrepreneur en vertu de la présente entente ou lui seront réclamées. Pour ce qui est des dommages attribuables à l'usure normale ou à toute autre raison jugée indépendante de la volonté de l'entrepreneur, le Ministère en assumera les coûts.

**APPENDICE « C-1 »
ATTESTATIONS**

1. Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission:

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

(Nom du destinataire de la soumission)

pour:

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par :

(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de:

(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

que:

- i) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- ii) je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- iii) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- iv) toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- v) aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :

- (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- vi) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
- (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- vii) sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;
- viii) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;
- ix) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6(b).

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

APPENDICE « D »
CRITÈRES D'ÉVALUATION

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Il doit être démontré clairement que les propositions présentées par les soumissionnaires répondent à toutes les exigences obligatoires afin qu'elles puissent passer à l'étape d'évaluation suivante. Les propositions qui ne satisfont pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition, en indiquant que celle-ci respecte les critères obligatoires, et indiquer à quelle page ou à quel article de la proposition se trouvent les renseignements permettant de vérifier que les critères sont respectés.

Non.	Critères obligatoires	Satisfait aux critères.(✓)	N° de page de la proposit ion
01	Avoir et maintenir une place d'affaire dans le territoire déterminé.		
02	Avoir et maintenir une équipe de huit employés.		
03	Avoir une couverture d'assurance valide.		
04	Avoir une capacité de fournir les services dans les délais tel que décrit.		
05	Posséder ou avoir la capacité de fournir en tout temps les équipements tel que décrit.		
06	Fournir une réponse téléphonique d'urgence 24 h /24 h, 7 jours / semaine. Indiquer ci-après le numéro à composer pour ce service:		
07	En tout temps, durant l'exécution d'un marché, l'entrepreneur doit détenir une vérification d'organisation désignée (VOD) valide délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). En tout temps, durant l'exécution d'un marché, les employés de l'entrepreneur doivent détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée par la DSIC de TPSGC. Les employés de l'entrepreneur NE		

	DOIVENT retirer aucun renseignement ou bien PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ du lieu de travail.		
O8	L'entrepreneur devra posséder ou se procurer à ses frais le permis spécial de circulation de catégorie générale, classe 1.		

CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

Les propositions doivent satisfaire à toutes les exigences obligatoires. La non-conformité à l'une des exigences obligatoires rendra la proposition irrecevable; elle sera exclue et ne fera l'objet d'aucun autre examen.

EXIGENCES COTÉES :

Les propositions qui satisfont à **TOUS** les critères obligatoires seront évaluées et cotées en fonction des critères cotés qui suivent, en utilisant les facteurs d'évaluation précisés pour chaque critère. Il est impératif que ces critères soient traités suffisamment en profondeur dans la proposition pour bien décrire la réponse du soumissionnaire et pour permettre à l'équipe d'évaluation de coter les propositions.

Numéro	Critères d'évaluation	Note maximale	Référence de la proposition
C1	<p>Nombres d'années d'expérience de travail en intervention lors de déversements d'hydrocarbures.</p> <p>Moins d'un an : 0 points De 1 an à 3 ans : 2 points De 4 ans à 8 ans : 6 points De 9 ans à 12 ans : 12 points De 13 ans ou + : 19 points</p>	19	
C2	<p>Nombre d'expérience(s) d'intervention lors de déversements d'hydrocarbures.</p> <p>Moins de 3 interventions : 0 points 3 à 5 interventions : 5 points 6 à 10 interventions : 10 points 11 à 15 interventions : 15 points 16 interventions et + : 20 points</p>	20	

C3	Navigateur (Small Vessel Operator Proficiency (SVOP)/Formation d'urgence en mer (FUM), etc.) avec certificats à l'appui	3	
C4	Expérience de travail en milieu maritime (confinement et/ou récupération hydrocarbure <u>sur l'eau</u> /nettoyage).	3	
C5	Expérience de travail avec des Installations de Manutention d'Hydrocarbures (IMH)	9	
C6	Expérience dans la gestion des déchets.	6	
Total :		40	

MÉTHODE DE SÉLECTION

Prenez note que l'évaluation financière des soumissions sera basée exclusivement sur les informations fournis dans l'Appendice B-2, Tableau A-1 Tarification pour le personnel et frais d'administration

LA PLUS HAUTE NOTE COMBINÉE CONFORME QUANT AU MÉRITE DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET AU PRIX

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu la meilleure note en tenant compte à la fois des points attribués aux critères cotés (60 %) et au prix (40 %) sera sélectionné comme fournisseur qui offre la meilleure valeur. Vous trouverez ci-dessous un exemple de la plus haute note conforme combinée quant au mérite des éléments techniques et au prix :

Détermination de la meilleure valeur

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Points attribués aux critères cotés	80	90	95*
Tarif quotidien	700 \$**	725 \$	975 \$
Calcul			
	Points techniques	Points attribués au prix	Total de points
Soumissionnaire 1	$80/95^* \times 60\% = 50.5$	$700^{**}/700 \times 40\% = 40$	$33.7 + 60 = 90.5$
Soumissionnaire 2	$90/95^* \times 60\% = 56.8$	$700^{**}/725 \times 40\% = 38.6$	$56.8 + 38.6 = 95.4$
Soumissionnaire 3	$95/95^* \times 60\% = 60$	$700^{**}/975 \times 40\% = 28.7$	$60 + 28.7 = 88.7$
* Représente la note technique la plus élevée			
** Représente le prix proposé le plus bas			
Hypothèse : La note technique la plus élevée et le prix proposé le plus bas reçoivent le pourcentage total et les autres propositions sont évaluées au prorata.			
L'adjudicataire est celui qui obtient la note la plus élevée, ce qui correspond à la somme des points techniques et des points attribués au prix.			
D'après les calculs ci-dessus, le contrat serait attribué au soumissionnaire 2.			

APPENDICE « E »

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'une télémessagerie imprimée, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

5. GARANTIE DE SOUMISSION

- 5.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 5.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

6. GARANTIE DE CONTRAT

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 6.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

7. ASSURANCE

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 7.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

8. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 8.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

9. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 9.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 9.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 9.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

10. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

11. RÉFÉRENCES

11.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

12. CONDITION D'ADJUDICATION

12.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

13. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

ANNEXE F EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

En tout temps, durant l'exécution d'un marché, l'entrepreneur doit détenir une vérification d'organisation désignée (VOD) valide délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

En tout temps, durant l'exécution d'un marché, les employés de l'entrepreneur doivent détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée par la DSIC de TPSGC. Les employés de l'entrepreneur NE DOIVENT retirer aucun renseignement ou bien PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ du lieu de travail.

L'entrepreneur et ses employés NE DOIVENT PAS utiliser leurs systèmes de TI pour traiter, produire ou stocker électroniquement des données ou des renseignements PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.

Les activités de sous-traitance comportant des exigences en matière de sécurité NE DOIVENT PAS être octroyées avant l'obtention de la permission écrite de Pêches et Océans Canada.

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de ce qui suit :

- la LVERS remplie à l'égard du marché visé;
- le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

APPENDICE «I »

**FEDERAL CONTRACTORS PROGRAM
FOR EMPLOYMENT EQUITY
AN IMPORTANT NOTICE FOR BIDDERS**

The Federal Contractors Program (FCP) requires that some organizations bidding for federal government contracts make a formal commitment to implement employment equity*, as a precondition to the validation of their bids. Your organization is covered by this program:

1. IF YOU ARE BIDDING FOR A GOODS AND/OR SERVICES CONTRACT WORTH \$1,000,000 OR MORE AND;

2. IF YOU HAVE 100 OR MORE PERMANENT PART-TIME AND/OR PERMANENT FULL-TIME EMPLOYEES ACROSS CANADA

If both conditions apply, you must enclose with your bid either a signed Certificate of Commitment or, if you had submitted one earlier, quote the official certificate number assigned by the FCP. **Please note that, without a signed Certificate of Commitment, or a Certificate number, your bid is liable to be rejected.**

Please complete the form below. In cases where the FCP requirements do not apply please check the applicable box. **The completed form must always be returned with your bid.**

*The criteria and other information about the Federal Contractors Program for Employment Equity, if not enclosed, are available upon request through your contracting officer.

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES**

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme:

1. SI VOUS SOUMISSIONNEZ UN MARCHÉ DE BIENS OU DE SERVICES D'UNE VALEUR DE 1 000 000,00\$ OU PLUS ET

2. SI ELLE COMPTE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS OU PLUS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN, À L'ÉCHELLE NATIONALE

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre une attestation d'engagement dûment signée ou, si vous en avez déjà présenté une, indiquer le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'une attestation signée ou d'un numéro d'attestation pourront être rejetées.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque que le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

*Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur demande auprès de votre agent de négociation des marchés.

NOTE - NOTA

ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX(ES) BELOW.
TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.

FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.
SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION POURRA ÊTRE REJETÉE.

COPY OF SIGNED CERTIFICATE OF COMMITMENT IS ENCLOSED
 DOUBLE DE L' ATTESTATION D' ENGAGEMENT EST CI-JOINT.

OR - OU

CERTIFICATE NUMBER IS
 LE NUMÉRO OFFICIEL DE L' ATTESTATION EST _____

OR - OU

PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:
LE PROGRAMME NE S' APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES:

BID IS LESS THAN \$1,000,000;
 LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À 1 000 000,00 \$;

THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT PART-TIME AND/OR FULL TIME EMPLOYEES;
 VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN;

THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.
 VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L' ÉQUITÉ EN MATIÈRE D' EMPLOI.

NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION _____
NOM ET ADRESSE DE L' ORGANISATION _____

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

**RENSEIGNEMENTS À L' INTENTION DES
FOURNISSEURS ET DES CONTRACTANTS**

OBJECTIF

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à assurer que les fournisseurs de biens et de services qui font affaire avec le gouvernement du Canada constituent un effectif représentatif, en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l' équité en matière d' emploi.*

DESCRIPTION

Les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada qui

- ont un effectif d' au moins 100 employés au Canada et qui
- soumissionnent en vue de contrats d' une valeur d' au moins 1 000 000,00 \$

doivent s' engager à mettre en œuvre l' équité en matière d' emploi; c' est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe une *attestation d' engagement*, et les Opérations du travail, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), lui assignent un numéro d' attestation.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un contractant fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un contractant est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par les Opérations du travail, de DRHC.

EXIGENCES

Le PCF impose aux contractants d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les contractants doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisme. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes vitales :

- L'attestation
- La mise en œuvre
- La vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.

Première étape : l'attestation

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 1 000 000,00 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

Deuxième étape : la mise en œuvre

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 1 000 000,00 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF.

Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;
- l'amélioration, au sein de l'organisme du contractant, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;

- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC.

Troisième étape : la vérification de conformité

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC, qui :

- étudient les dossiers et documents conservés par l'entreprise;
- évaluent la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évaluent les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés; et
- évaluent les niveaux de rendement atteints par les employeurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'employeur en est informé.

Dans le cas contraire, l'employeur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire toutes les exigences et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

APPELS ET SANCTIONS

L'employeur a le droit d'en appeler auprès du Ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification de conformité originelle et présentera ses recommandations au Ministre du Travail.

Si l'étude indépendante indique que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.

CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PCF

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux contractants un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. **Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif.** Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les *critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux* sur le site web de DRHC à l'adresse suivante :

<http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/criteres.shtml>

Critère no 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit informer tous ses employés, par le biais du bureau du président ou du chef de la direction :

- de l'objectif général d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;

- des mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'entreprise pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif général;
- des progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

Critère no 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer, et
- assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

Critère no 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;
- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.

Critère no 4 : Analyser l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère no 3;
- rédiger un résumé des résultats de cette analyse;
- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère no 7).

Critère no 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère no. 3;
- effectuer une étude exhaustive de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliquées à tous les niveaux de l'organisme.

Critère no 6 : Fixer des objectifs

Pour respecter ce critère, le contractant doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère no 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère no 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'étude des systèmes d'emploi (critère no 5).

Critère no 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un *plan d'équité en matière d'emploi* qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF. Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisme et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante de processus de planification général des opérations de l'entreprise.

Critère no 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables

Pour respecter ce critère, le contractant doit adopter des mesures positives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

Critère no 9 : Créer un climat de travail favorable

Pour respecter ce critère, le contractant doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.

Critère no 10 : Adopter des mesures de suivi

Pour respecter ce critère, le contractant doit intégrer à son *plan d'équité en matière d'emploi* des mesures de suivi afin d'évaluer sur une base régulière ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

Critère no 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Pour respecter ce critère, le contractant doit permettre une vérification sur place effectuée par un agent des Opérations du travail, de DRHC, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.

Développement des ressources humaines Canada **Human Resources Development Canada**

Direction générale du travail **Labour Branch**

Programme de contrats fédéraux **Federal Contractors Program**

À L'USAGE DU MINISTÈRE N° d'attestation:

**Attestation d'engagement
pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi**

ENTREPRISE			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Genre d'industrie (secteur, but, etc.)		N° total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel) ▶	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)	Ville	Province	Code postal
	Téléphone		Télocopieur
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone	Courriel		
CERTIFICATION			
L'entreprise susmentionnée : <ul style="list-style-type: none"> • qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps/temps partiel, ET • qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 1 000 000,00 \$ ou plus; atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.			
SIGNATAIRE			
REMARQUE: Il est sous-entendu que si la personne qui signe cette attestation au nom de l'entreprise N'EST PAS le chef de la direction, elle doit détenir un poste de cadre supérieur qui l'autorise à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi au sein de l'entreprise.			
Nom (En lettres moulées)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			

IMPORTANT

- **Vous devez inclure le *formulaire original* dûment signé dans votre soumission.**
- **Vous devez envoyer une copie du formulaire signé par télécopieur à la Direction générale du travail (819) 953-8768.**

Critères de mise en œuvre

1. Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi.
2. Nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi.
3. Recueillir des renseignements sur l'effectif.
4. Analyser l'effectif.
5. Examiner les systèmes d'emploi.
6. Fixer des objectifs.
7. Élaborer *un plan d'équité en matière d'emploi*.
8. Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables.
9. Créer un climat favorable.
10. Adopter des mesures de suivi.
11. Permettre l'accès aux lieux de travail.

Veillez consulter le document *Renseignements à l'intention des fournisseurs et des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements détaillés sur les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux (PCF).